

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 25 novembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1148-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Sherwood Park Manor

Foyer de soins de longue durée et ville : Sherwood Park Manor, Brockville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20 et 21 novembre 2024.

Cette inspection dans le cadre d'incidents critiques (IC) concernait :

le registre n° 00123056/IC n° 2640-000018-24 ayant trait à une plainte concernant une allégation de mauvais traitement d'ordre verbal d'une personne résidente de la part d'un membre du personnel;

le registre n° 00124717/IC n° 2640-000022-24 – ayant trait à une chute subie par une personne résidente, ce qui a occasionné un changement important dans son état de santé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

Prévention et gestion des chutes

Contentions/gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins fût documentée, en particulier concernant les contrôles de sécurité horaires pour une personne résidente déterminée lorsqu'on a eu recours à un dispositif de contention à certaines dates.

Sources : Documentation de septembre 2024 dans l'interface Point of Care, notes d'évolution, entretien avec deux membres du personnel, politique relative à la contention (*Restraint Policy*) (révisée le 25 janvier 2023).

AVIS ÉCRIT : Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de **l'alinéa** 26 (1) b) de la LRSLD (2021)

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

b) il veille à ce que la marche à suivre écrite comprenne des renseignements sur le mode de présentation d'une plainte à l'ombudsman des patients en vertu de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* et au ministère.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer relative aux plaintes inclue une marche à suivre écrite qui comprend des renseignements sur le mode de présentation d'une plainte à l'ombudsman des patients en vertu de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* et au ministère.

Sources : Un membre du personnel, politique intitulée plaintes (*Complaints*) (révisée le 1^{er} septembre 2024).

[000726]

AVIS ÉCRIT : Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'alinéa** 26 (1) b) de la LRSLD (2021)

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer relative aux

plaintes comprennent la marche à suivre pour transmettre immédiatement au directeur les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à une personne résidente ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements.

Sources : Un membre du personnel, politique intitulée plaintes (*Complaints*) (révisée le 1^{er} septembre 2024).

AVIS ÉCRIT : Exigences : **contention au moyen d'un appareil mécanique**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition **119 (2) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi :

1. Le personnel n'a recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'a ordonné ou approuvé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel n'ait recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'a ordonné ou approuvé. En particulier, on n'avait pas obtenu une ordonnance de médecin avant la mise en œuvre de dispositifs de contention pour une personne résidente déterminée un certain jour.

Sources : Entretien avec deux membres du personnel, notes d'évolution, formulaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

de consentement au recours à un appareil d'aide personnelle, politique du foyer intitulé politique relative à la contention (*Restraint Policy*) (révisée le 25 janvier 2023), examen des dossiers d'ordonnances médicales.